

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	22 (1883)
Rubrik:	Juillet 1883

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

27 sept.
1882.

Convention

entre

la Suisse et la France au sujet de l'assistance gratuite des aliénés et des enfants abandonnés.

Conclue le 27 septembre 1882.

Ratifiée par la Suisse le 12 avril 1883.

" " " France le 25 juillet 1883.

Art. 1^{er}. Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les enfants abandonnés et les aliénés indigents de l'autre Etat soient assistés et traités à l'égal de ses propres ressortissants, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger.

Art. 2. Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que des rapatriements jusqu'à la frontière ou de l'inhumation des personnes secourues, ne pourra être réclamé des caisses de l'état ou des communes ou des autres caisses publiques de l'état auquel ces personnes appartiennent.

Art. 3. Si la personne secourue ou d'autres personnes tenues vis-à-vis d'elle à la dette alimentaire, sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur en réclamer le remboursement est dûment réservé, et chacun des deux gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par la voie diplomatique, à prêter à l'autre gouvernement l'appui compatible avec la législation du pays en vue du remboursement dont il s'agit.

Art. 4. La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la dénoncia-

tion qui en serait faite par l'un des gouvernements contractants. 27 sept.
1882.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, et la convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 27 septembre 1882.

Kern.

E. Duclerc.

Nota. Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à Paris, le 26 juillet 1883.

A teneur de l'article 5 de cette convention, elle entrera en vigueur le 26 octobre 1883.

**Circulaire du Conseil-exécutif
aux Préfets**

**de Signau, Konolfingen, Berne, Aarberg, Büren, Nidau,
Bienne, Cerlier et Neuveville**

15 août
1883.

concernant

**une modification apportée au règlement pour le Chemin
de fer de l'Etat de Berne**

relativement à la
répartition des amendes.

L'administration du Chemin de fer de l'Etat nous a fait remarquer qu'aux termes de l'art. 3 *f* des statuts